

DÉPOT N° A131 DU

12 JAN. 2005

C.G.P.INDUSTRIES
S.A.S. au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 63270 PARENT
444 463 590 RCS CLERMONT FERRAND

Procès verbal de consultation écrite
du 13 décembre 2004

Le 13 décembre 2004

Monsieur Jean-Marie LOUETTE, Président de la Société « CGP », S.A.S. au capital de 4.000.000 € divisé en 400.000 actions, a déclaré et constaté :

- Que les résolutions suivantes ont été soumises à l'approbation des associés, par voie de consultation écrite, conformément à l'article 18 des statuts :

Première résolution :

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Michel MARTIN de ses fonctions de Président et de membre du conseil de surveillance à compter de ce jour.

Deuxième résolution :

Les associés nomment en qualité de Président, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- Monsieur Jean-Marie LOUETTE
Né le 21 juin 1958 à TULLINS (38)
Demeurant 7 rue de la Maigrette, 37160 DESCARTES

Troisième résolution :

Les associés décident de remplacer les termes « comité de surveillance » par les termes « comité exécutif ». La mission de ce comité demeure inchangée. Les statuts seront modifiés en conséquence.

ML
[Signature]

[Signature]

Quatrième résolution :

Les associés nomment en qualité de membre du comité exécutif à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- Monsieur Gilles GUILLAUD SAUMUR
Né le 23 août 1958 à GRENOBLE (Isère)
Demeurant 3 bis rue du Cézallier, 63500 ISSOIRE

Cinquième résolution :

Les associés nomment en qualité de membre du comité exécutif à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- Monsieur Frédéric FROISSART
Né le 30 août 1965 à BOURGES (Cher)
Demeurant 31 avenue d'Occitanie, 63960 VEYRE MONTON

Sixième résolution :

Les associés donnent tous pouvoirs à la Société d'Avocats FIDAL à l'effet d'effectuer toutes formalités requises.

- Que ladite lettre précisait que, pour être pris en compte, les bulletins de vote devraient être parvenus au Président dans le délai de dix jours à compter de sa réception, faute de quoi ils seraient considérés comme un vote d'abstention ;

- Qu'il résulte du dépouillement des bulletins de vote parvenus dans le délai, que le résultat du vote est le suivant :

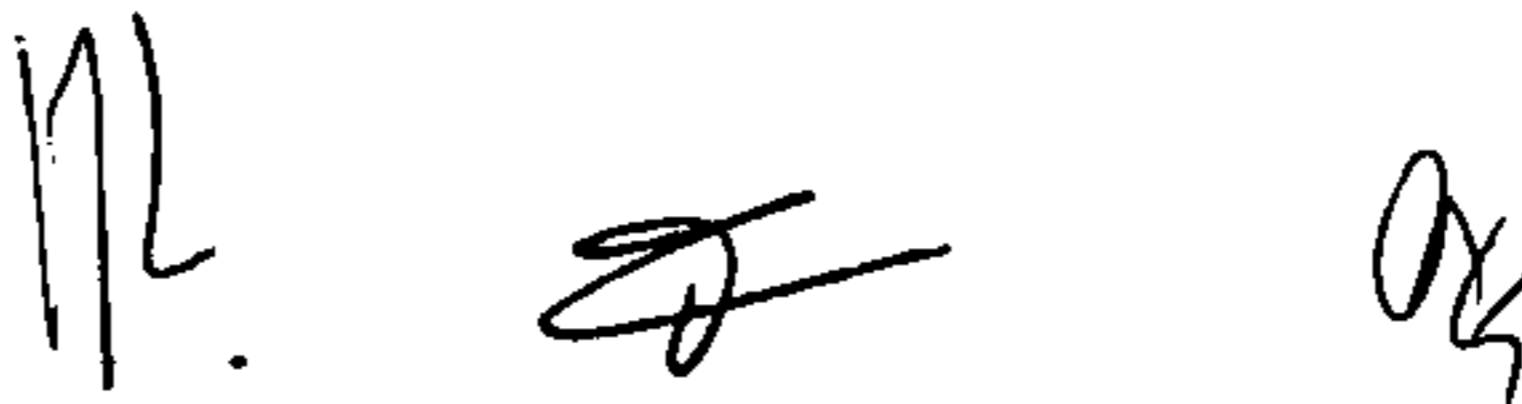
Première résolution

Oui : 400.000 voix

Non : 0

Abstentions : 0

Les associés ayant voté « oui » représentant plus de la moitié des voix, cette résolution est régulièrement adoptée.



Deuxième résolution

Oui : 400.000 voix

Non : 0

Abstentions : 0

Les associés ayant voté « **oui** » représentant plus de la moitié des voix, cette résolution est régulièrement adoptée.

Troisième résolution

Oui : 400.000 voix

Non : 0

Abstentions : 0

Les associés ayant voté « **oui** » représentant plus de la moitié des voix, cette résolution est régulièrement adoptée.

Quatrième résolution

Oui : 400.000 voix

Non : 0

Abstentions : 0

Les associés ayant voté « **oui** » représentant plus de la moitié des voix, cette résolution est régulièrement adoptée.


Cinquième résolution

Oui : 400.000 voix

Non : 0

Abstentions : 0

Les associés ayant voté « **oui** » représentant plus de la moitié des voix, cette résolution est régulièrement adoptée.

17/11


Sixième résolution

Oui : 400.000 voix

Non : 0

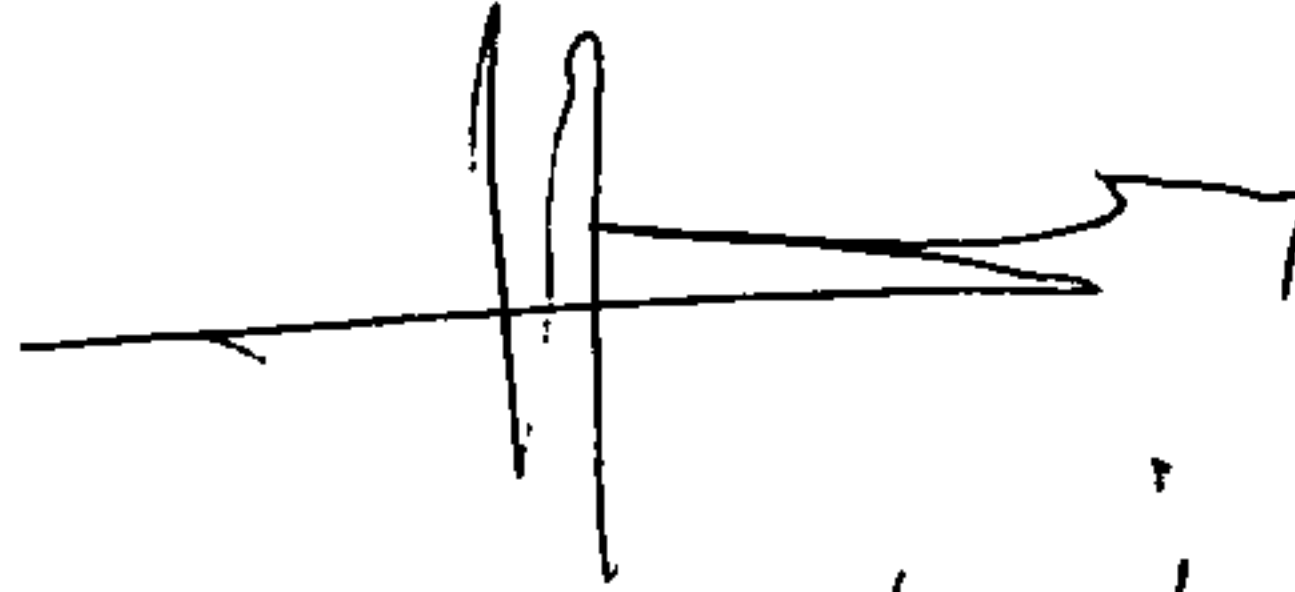
Abstentions : 0

Les associés ayant voté « **oui** » représentant plus de la moitié des voix, cette résolution est régulièrement adoptée.

La copie des lettres de consultation, ainsi que les bulletins de vote reçus, sont déposés au siège social.

Le Président

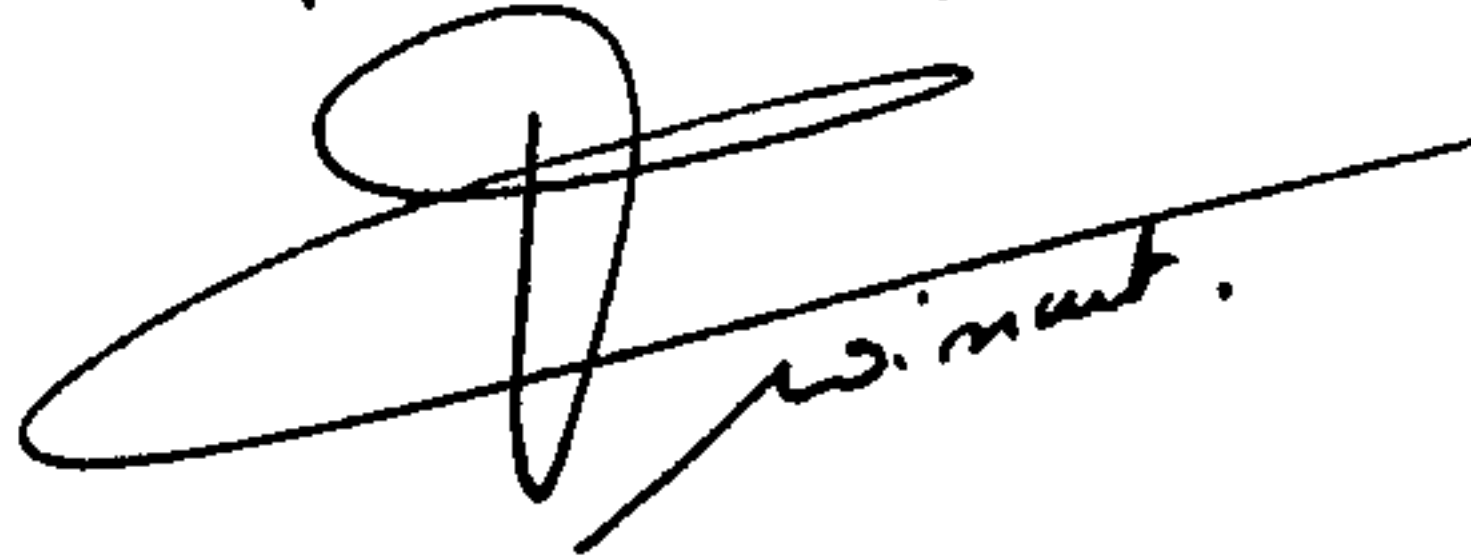
Bon pour acceptation des
fonctions de Président



Bon pour acceptation des fonctions de membre du Comité
exécutif



Bon pour acceptation des fonctions de membre du Comité Exécutif.



DÉPOT N° A131 DU

12 JAN. 2005

CGP INDUSTRIES
Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 d'euros
Siège social : PARENT (63270)

444 463 590 RCS CLERMONT FERRAND

Comité exécutif
du 13 décembre 2004

Le 13 décembre 2004 à 17 heures,

Les membres du comité exécutif se sont réunis au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Marie LOUETTE
- Monsieur Jan Philip SJÖGREN
- Monsieur Gilles GUILLAUD SAUMUR
- Monsieur Frédéric FROISSART

Monsieur Jean-Marie LOUETTE préside la séance.

Il est constaté que tous les membres en fonction sont présents, le comité peut en conséquence valablement délibérer.

L'ordre du jour est le suivant :

- **Transfert du siège social,**
- **Modification corrélative des statuts.**
- **Pouvoirs pour l'exécution des formalités.**

Monsieur Jean Marie LOUETTE soumet au comité un projet de transfert du siège social à CEBAZAT (63118), Zone Industrielle de LADOUX, rue Verte.

Il rappelle que conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, ce transfert est de la compétence du comité exécutif.

Après délibération, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité par le comité exécutif :

- Le Comité exécutif décide de transférer le siège social à CEBAZAT (63118), ZONE INDUSTRIELLE DE LADOUX, rue Verte à compter du 13 décembre 2004.

Handwritten signature and initials, possibly 'J.M. Louette' and 'J.P. Sjögren'.

- Le Comité exécutif décide en conséquence de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège

Le siège de la société est fixé rue Verte, ZONE INDUSTRIELLE DE LADOUX, 63118
CEBAZAT.
.....

Le reste de l'article demeure sans changement.

- Le Comité exécutif donne tous pouvoirs à la Société d'Avocats FIDAL à l'effet d'effectuer toutes formalités requises.

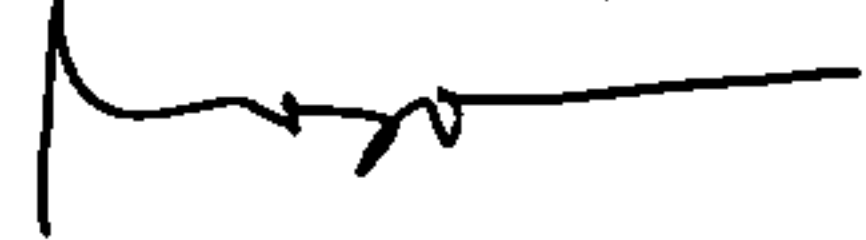
Plus rien n'étant à délibérer, la séance a été levée.

M. Jean-Marie LOUETTE

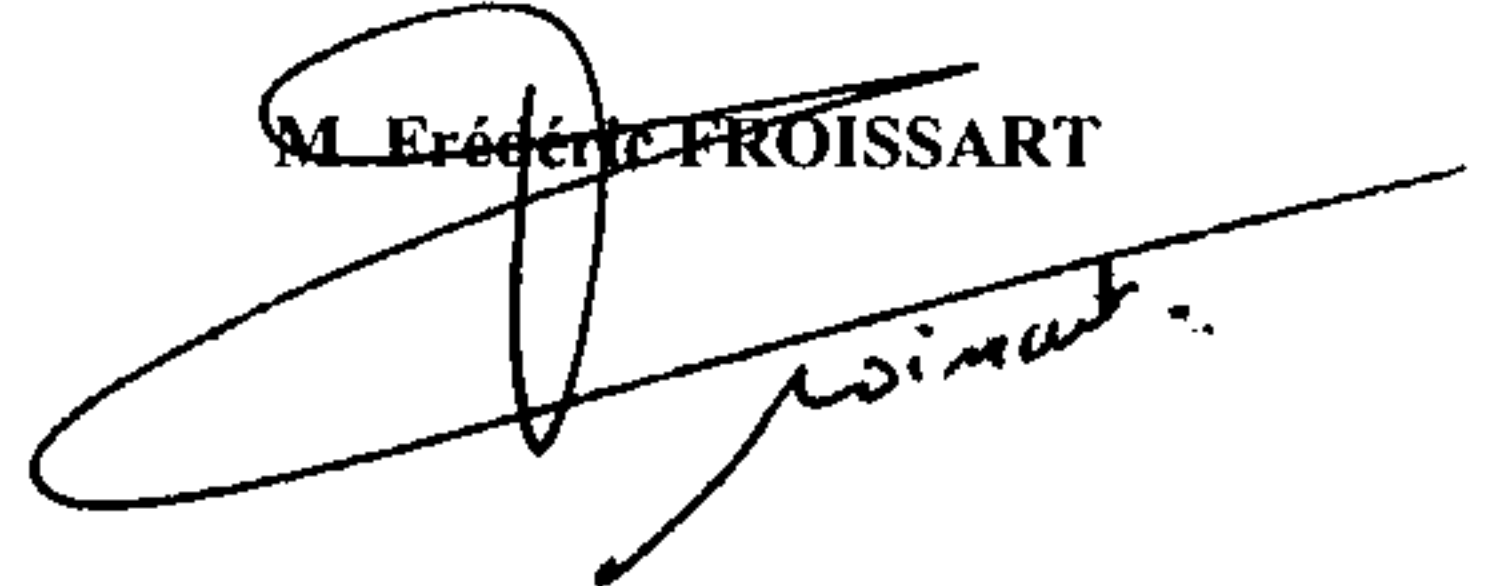


M. Gilles GUILLAUD SAUMUR

M. Jan Philip SIÖGREN



M. Frédéric FROISSART



DÉPOT N° ~~A131~~ DU

12 JAN. 2005

Mis à jour après consultation écrite du 13 décembre 2004

«CGP INDUSTRIES»

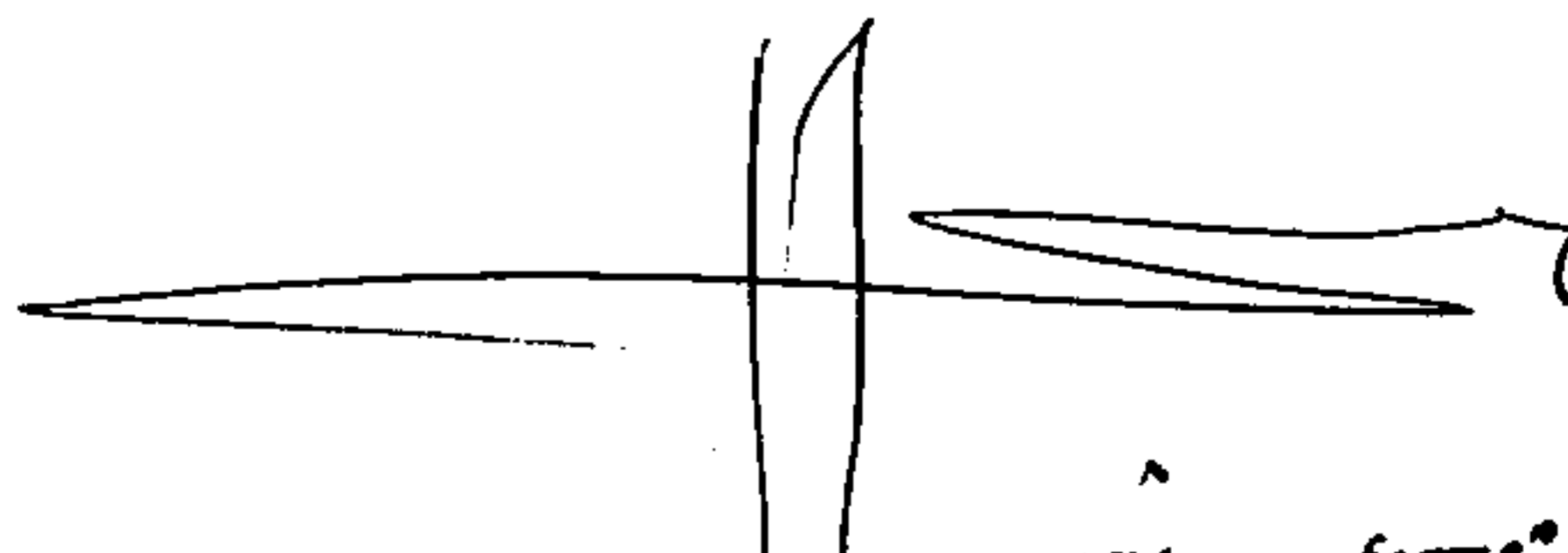
Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 €

Siège social : Rue Verte – Zone Industrielle de Ladoux

63118 CEBAZAT

444 463 590 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS


"Pour Copie Certifiée conforme"
Le Président,

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Dénomination sociale

La société est dénommée « CGP INDUSTRIES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- La fabrication, la transformation, le façonnage de tous matériaux d'emballage essentiellement composés de papiers transformés ainsi que de toutes matières d'adjonction ou de remplacement.
- L'achat, la vente en gros et demi-gros, le dépôt de tous matériaux d'emballage.
- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,
- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 - Siège

Le siège de la société est fixé : Rue Verte – Zone Industrielle de Ladoux – 63118 CEBAZAT.

Il peut être transféré par décision du Comité exécutif qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Formation du capital

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Par traité en date du 21 avril 2004, approuvé par la collectivité des associés dans le cadre d'une consultation écrite, il a été fait apport par la société CGP INDUSTRIES, de sa branche complète et autonome d'activité « transformation » pour une valeur nette de 3.963.000 €, lequel a été rémunéré par l'émission de 396.300 actions nouvelles de 10 € attribuées à la société CGP INDUSTRIES.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 4.000.000 €.

Il est divisé en 400.000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 10 € chacune de valeur nominale.

Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 – Augmentation du capital – Emission de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Article 10 – Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 – Forme des actions – Libération des actions

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.
3. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Article 12 – Transmission des actions

1. Toute transmission, attribution ou cession d'actions au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'ayant droit, d'héritier ou de conjoint de l'associé concerné, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le comité exécutif de la société qui statue dans les conditions fixées à l'article 15, l'associé concerné prenant part au vote.

Tout conjoint, héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités et de son état civil auprès du comité exécutif, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société par l'associé ou par le cessionnaire ou par le bénéficiaire envisagé. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des actions dont la cession, l'attribution ou la transmission est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification au cédant ou à l'attributaire ou au bénéficiaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire, l'attributaire ou le bénéficiaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, à l'attribution ou à la transmission, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat ou la transmission n'est pas réalisé, la cession ou la transmission peut être régularisée au profit du cessionnaire, de l'attributaire ou du bénéficiaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession ou une transmission d'actions et, comme telle, soumise à agrément dans les mêmes conditions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée n'est pas soumise à agrément.

3. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existants entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

5. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 – Exclusion

1. Les associés peuvent être des associés, des salariés ou des mandataires sociaux de sociétés contrôlées par la société au sens de l'article 233-16 du Code de Commerce. Les associés peuvent également être des associés, des salariés ou des mandataires sociaux de sociétés contrôlant la société au sens de l'article 233-16 du Code de Commerce.

Dès lors que l'un des associés ne remplirait plus les qualités ci-avant définies dans l'une des sociétés ci-dessus définies, il pourra alors être procédé à son exclusion.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 17, l'associé concerné pouvant prendre part au vote.

En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Si le nombre d'actions possédées par l'associé exclu est égal ou inférieur à dix actions, le prix est fixé sur la base des capitaux propres de la société tels que résultant du bilan de l'exercice clos précédant la décision d'exclusion. Au-delà de dix actions, le prix sera déterminé d'accord entre les parties, et à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – Président de la société- Directeur

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés six mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué sans préavis, mais avec respect du principe du « contradictoire », par décision collective des associés. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Si le Président était titulaire d'un contrat de travail qui avait fait l'objet d'une suspension corrélativement à sa nomination aux fonctions de Président, celui-ci retrouve alors automatiquement sa position de salarié.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés. Par ailleurs, le président doit solliciter l'autorisation préalable du comité exécutif pour certaines opérations, telles qu'énoncées à l'article 15 ci-après.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires, dans le respect des dispositions statutaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

2. Au titre de ses fonctions, le président a droit à une rémunération déterminée et modifiée par le comité de surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Si le président est une personne physique, cette rémunération peut se cumuler à celle qui lui serait allouée en qualité de salarié de la société.

3. Afin de l'assister dans ses fonctions, le Président peut donner mandat à un directeur, personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce directeur est faite par le président.

Le président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président.

Le directeur est révocable à tout moment par le président.

Article 15 – Comité exécutif

Il est institué un comité exécutif composé d'un minimum de deux membres.

Les membres de ce comité sont obligatoirement des personnes physiques, associés ou non. Le président de la société peut faire partie du comité.

Les membres sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Chaque membre est révocable par décision collective des associés.

Le comité peut procéder à des nominations à titre provisoire, pour une durée limitée ou non. Toutefois si le nombre de membres devenait inférieur à deux, le membre restant devra demander au Président de la société de convoquer immédiatement l'assemblée en vue de compléter l'effectif du comité.

Les nominations provisoires effectuées par le comité sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée des associés.

Le comité est convoqué par le Président ou par tout membre du Comité. Les membres du comité désignent l'un des membres acceptant pour présider et diriger les débats.

La présence effective soit du Président et d'un membre du comité, soit de la moitié au moins des membres composant le comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

Une décision du comité peut valablement être arrêtée, si elle est constatée par un acte écrit signé par au moins les deux tiers de ses membres, dont le président.

Le comité exécutif a pour mission d'assurer une surveillance de l'évolution économique et financière de la société et de conseiller son président. Le comité dispose à cet effet des pouvoirs suivants :

- Il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation.
- Il formule, à son initiative ou à la demande du président de la société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable de la société.
- Il étudie toute question que le président de la société peut lui soumettre.
- Il donne un avis consultatif préalable à l'engagement à prendre par le président sur tous projets importants.
- Il peut soumettre à la collectivité des associés toutes décisions ou opérations de nature à modifier sensiblement la nature de l'activité et les conditions de son exercice.
- Il peut faire sur les propositions de décisions collectives qui doivent lui être adressées toutes observations qui seront remises aux associés.
- Il fixe la rémunération du Président et s'il y a lieu, celle des mandataires qu'aurait pu nommer le Président.
- Il autorise toute acquisition ou toute cession d'actif immobilier, d'actif immobilisé incorporel, toutes prises ou cession de participation dans des sociétés ou dans de groupements quelconques, d'un montant supérieur à 500 000 Euros hors taxes.
- Il autorise toutes opérations de locations, de crédit bail à caractère immobilier représentant un engagement supérieur à 500 000 Euros hors taxes.
- Il autorise tout engagement de cautions, avals et garanties d'un montant supérieur à 100 000 Euros.
- Il autorise tous emprunts, avec ou sans garanties, d'un montant supérieur à 1 000 000 Euros.

- Il autorise tout embauche et licenciement de tout cadre supérieur placé sous la responsabilité directe du président.
- Il agrée dans les conditions prévus à l'article 12, certaines transmission d'actions.
- Il décide du transfert du siège social.

Le comité exécutif reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

Il peut être alloué aux membres du comité une indemnité pour des missions spécifiques et exceptionnelles, entrant dans la sphère de compétence du comité. Ils sont remboursés de leur frais de déplacement et de mission/réception.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

Article 17 – Décisions collectives

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant.
- nomination des commissaires aux comptes.
- nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs.
- révocation des membres du comité exécutif, détermination de la durée de leur fonction.
- ratification de la cooptation de membres du comité.
- exclusion d'un associé.
- augmentation, amortissement ou réduction de capital.
- émission de valeurs mobilières.
- autorisation à donner au Président, afin de consentir au bénéfice des membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions.
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions.
- transformation en société d'une autre forme.

- prorogation de la durée de la société.
 - modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au comité exécutif par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts.
 - attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.
 - dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.
2. Toute autre décision que celles collectives, qui sont ci-dessus visées, est de la compétence du comité exécutif ou de son président.

Article 18 – Décisions collectives des associés - Forme

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 19 – Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Il peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui lui sera remis à sa demande par la société et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut figurer sur le même document que la formule de procuration.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 20 - Vote – Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de son article 13.

Article 21 – Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte des voix présentes ou représentées disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 22 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 23 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 24 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Article 26 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 27 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Article 28 - Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 29 – Perte du capital - Dissolution

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 30 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Comité exécutif, du président, sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 31 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Article 32 - Apports

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées d'une quotité égale à la moitié de leur valeur nominale. Le surplus sera versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

La somme totale versée pour la constitution de la société, soit : 18.500 euros a été déposée à la Banque CREDIT LYONNAIS – Agence Blatin – 2, rue Blatin à CLERMONT FERRAND (63) qui a délivré à la date du 5 décembre 2002 le certificat constatant les versements, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées. Cette liste est annexée à chaque original des présentes.

Article 33 – Identité des personnes associés qui ont signé les statuts

- Monsieur Michel MARTIN, né le 10 septembre 1948 à NIORT (79), demeurant 7 route de Champeix à COUDES (63114)

- La société CGP, société anonyme au capital de 2.500.000 euros dont le siège social est LA VARENNE – PARENT – 63270 VIC LE COMTE, immatriculée au RCS de CLERMONT FERRAND sous le n° 423 753 011, représentée par son Président Directeur Général : Monsieur Jan Philip SJOGREN.

"Pour Copie Certifiée conforme"
Le Président,